

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
COMMUNE DE COURTHÉZON

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/244**

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC DE  
21H00 à 06H00**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2212-1, L 2212-2 et 2213-4, relatifs à la police Municipale,

**Vu** le code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

**Vu** le code de la santé publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,

**Vu** le Code de Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**Considérant** la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

**Considérant** les doléances des riverains,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté remplace et annule tout arrêté précédemment pris PORTANT INTERDICTION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

**Article 2** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite, tous les jours de 21h00 à 06h00 du matin dans les espaces publics énumérés ci-après, ainsi que dans un périmètre de 50m autour des dits espaces :

- PORTE DES PRINCES
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
- PLACE NASSAU
- RUE DU FOUR NEUF
- RUE DE LA CITADELLE
- RUE JEAN BRUGUIERE

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/244**



- FAUBOURG DE LUYNES
- EGLISE DE COURTHEZON
- RUE SAINT ANNE
- RUE DU COUVENT
- PLACE DU 8 MAI
- PLACE EDOUARD DALADIER
- CHEMIN DU CALVAIRE
- PARKING CHARLES DE GAULLE
- CHEMIN DU MOULIN
- BOULEVARD JEAN VILAR
- PARKING ANDRE MALRAUX
- BOULEVARD DE LA GARE
- ALLEE MARTIN LUTHER KING

**Article 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestation locales où la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale,
- Les établissements (restaurants, bars, café, hôtels, etc.) et leurs terrasses autorisés à vendre de l'alcool.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

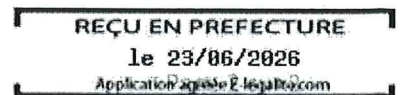
**Article 6** : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.



Courthézon, le 16/06/2026

Pour Le Maire, Nicolas PAGET

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/244**